

PAR COURRIER ÉLECTRONIQUE : [REDACTED]

Montréal, le 16 janvier 2017

[REDACTED]

Objet: Demande d'accès – informations concernant les experts en sinistre
N/D : GDC05-06-01-2484

[REDACTED]

Nous désirons donner suite à votre demande reçue au Secrétariat général le 20 décembre 2016 concernant l'objet mentionné en titre.

Tel que discuté avec Me Maud Morrissette lors de votre appel téléphonique en date du 11 janvier 2017, vous trouverez ci-joint, dans un fichier en format Excel, un document pour la région du Québec et pour l'année 2016 comprenant :

- les chiffres concernant les détenteurs de permis d'expert en sinistre rattachés à un assureur et rattachés à un cabinet d'expert indépendant;
- le nombre actuel d'expert en sinistre indépendant;
- la répartition des experts en sinistre indépendant;
- le nombre et la liste des cabinets d'expert en sinistre indépendant.

Par ailleurs, tel que mentionné également lors de cet appel, nous ne pouvons vous communiquer la liste des détenteurs de permis d'expert en sinistre en raison du fait que le registre de l'Autorité est constitué dans le seul but de permettre au public de vérifier, à la pièce, si une personne est autorisée à agir comme représentant. Comme votre requête implique une utilisation des renseignements personnels contenus dans le registre à une fin autre que celle pour laquelle ils ont été colligés, nous sommes d'avis qu'ils seront utilisés à des fins illégitimes au sens de l'article 55 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la « Loi sur l'accès ») et, pour cette raison, nous devons refuser de vous communiquer la liste que vous demandez.

Nous vous informons que vous avez la possibilité de demander à la Commission d'accès à l'information (la « CAI ») de réviser cette décision. Vous trouverez ci-joint une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Par ailleurs, nous vous soulignons que dans l'éventualité où vous vous adresseriez à la CAI afin d'obtenir la révision de cette décision, l'Autorité demanderait à la CAI d'utiliser son pouvoir discrétionnaire prévu au deuxième alinéa de l'article 137.1 de la Loi sur l'accès, afin d'obtenir l'autorisation de ne pas tenir compte de votre demande d'accès à l'information puisque celle-ci n'est pas conforme à l'objet des dispositions de cette loi en matière de protection des renseignements personnels.

En effet, l'utilisation projetée des renseignements vise une fin étrangère à celles pour laquelle le registre a été créé et mis à la disposition du public.

De plus, tel que mentionné également lors de cet appel, nous ne pouvons vous communiquer la liste souhaitée pour les années 2014 et 2015 puisque l'Autorité ne détient pas une telle liste.

Je vous prie d'agréer, [REDACTED], l'expression de mes sentiments distingués.

Original signé

M^e Benoit Longtin
Substitut à la responsable de l'accès
Secrétaire général adjoint
Autorité des marchés financiers

p.j.